

## Arrêt

**n° 295 301 du 10 octobre 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. DE MEESTER**  
**Stationsstraat 212**  
**8020 OOSTKAMP**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *loco* Me J. M. DE MEESTER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, de religion musulmane et appartenez à l'ethnie kurde. Vous êtes né le [...] et grandissez avec votre tante paternelle dans le village de Dohula, situé dans le district de Sinjar, gouvernorat de Ninive. Vers l'âge de 8 ou 9 ans, soit courant 2009-2010, vous arrêtez les études primaires faute d'argent pour les fournitures scolaires. Vous passez alors vos journées à la maison (NEP1 p.4).*

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

Le 3 août 2014, suite à l'offensive de Daesh, vous fuyez votre village avec votre tante paternelle (NEP1 p.5, 8 et 10). Un voisin vous conduit à Faidah où vous vivez avec votre tante dans une maison délabrée jusqu'à votre départ d'Irak (NEP1 p.5 et 6).

Courant 2015, vous rencontrez une fille, prénommée [G.], venu faire confectionner ses vêtements par votre tante. Vous entamez une relation amoureuse peu de temps après votre rencontre (NEP1 p.4 et 9).

En 2016 ou 2017, suite à un appel téléphonique avec son téléphone, votre tante apprend votre relation amoureuse avec [G.] (NEP1 p.13). Malgré son mécontentement et sa peur d'avoir des problèmes, elle finira par accepter que vous continuiez cette relation tout en vous conseillant de rester prudent (NEP1 p.13 et NEP2 p.12).

À partir de vos 18 ans, soit courant 2019, vous travaillez par intermittence et pendant deux ans comme ouvrier de construction indépendant dans la ville de Faidah (NEP1 p.5 et 11 et NEP 2 p.7).

Courant 2020, quelques mois avant votre départ, [G.] avoue votre relation à son oncle qui insiste pour la marier à un autre homme plus âgé afin de rembourser ses dettes (NEP1 p 9 et.14). Celui-ci vous menace à plusieurs reprises de vous tuer et vous demande de quitter la région (NEP1 p.9 et 14).

Le 2 janvier 2021, vous quittez l'Irak en compagnie de votre tante paternelle. Pour ce faire, une connaissance de votre tante vous conduit en voiture jusqu'au passage frontalier de Faysh Khabour que vous traversez à pied et en bateau (NEP1 p.5 et 7). Vous vous rendez ensuite à Istanbul en Turquie où vous restez environs deux mois dans un appartement. Vous continuez votre trajet à pied avant d'être séparé dans deux camions différents avec votre tante et dont vous restez sans nouvelle jusqu'à ce jour (NEP1 p.5 et NEP2 p.18). Vous arrivez en Belgique le 16 janvier 2021 et introduisez le jour même une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne présentez aucun document. Interrogé à ce sujet, vous déclarez ignorer en posséder et si tel devait être le cas, déclarez que votre tante les détiendrait (NEP1 p.9).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre demande de protection internationale, le CGRA considère que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au fondement de votre demande, vous invoquez la crainte d'être tué par l'oncle paternel de votre petite amie [G.] qui refusait par amour pour vous de se marier à un homme choisi par son oncle pour rembourser ses dettes. Après analyse de votre dossier, le CGRA ne considère pas les faits invoqués comme établis. En effet, vos déclarations sont émaillées de nombreuses incohérences et contradictions qui entachent toute la crédibilité de votre récit. Le CGRA ne reprend ci-après, à titre d'exemple, qu'une partie de celles-ci.

Concernant tout d'abord votre rencontre avec votre amie [G.], vous expliquez lors de votre premier entretien, l'avoir vue pour la première fois dans la rue et ce avant sa venue chez votre tante pour coudre une robe (NEP1 p.11). Lors de votre second entretien, après que l'officier de protection vous a simplement relu vos déclarations à ce sujet, vous déclarez alors ne l'avoir rencontrée pour la première

fois que lors de sa venue chez votre tante et ne jamais avoir mentionné l'avoir vue dans la rue (NEP2 p.9). Le CGRA, ne peut que s'étonner de ce revers dans vos déclarations alors même que vous n'avez signalé aucun problème de compréhension avec l'interprète lors de vos deux entretiens (NEP1 p.17 et NEP2 p.20).

Vous expliquez ensuite, lors de votre premier entretien que seule votre tante possédait le numéro de téléphone de [G.] (NEP1 p.13). Alors qu'au cours du second entretien, vous déclarez que [G.] vous aurait donné son numéro de téléphone après avoir échangé un bref instant ensemble lors de sa venue chez votre tante (NEP2 p.10). Interrogé sur cette divergence dans vos déclarations, vous répondez ne pas vous souvenir d'avoir dit le contraire lors du précédent entretien (NEP2 p.19). Votre réponse n'élude cependant pas la divergence de vos déclarations.

Également interrogé sur les raisons vous ayant poussé à attendre un ou deux mois pour recontacter [G.] après sa venue, vous expliquez avoir eu peur que son oncle ne la coince et que ça devienne un problème pour elle (NEP2 p.10). Pourtant [G.] ne vous a parlé de son oncle que bien après l'entame de votre relation amoureuse (NEP2 p.11 et 12). Confronté à cette nouvelle divergence, vous n'y répondez cependant pas et ne fournissez aucune explication crédible sur ce point (NEP2 p.19).

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez dans un premier temps que l'oncle de [G.] aurait appris votre relation courant 2020, quelques mois avant votre départ et qu'il vous aurait menacé à plusieurs reprises car [G.] refusait d'épouser l'homme qu'il lui avait choisi pour rembourser ses dettes (NEP1 p.14). Cependant, lors de votre second entretien, vous dites ignorer quand [G.] a eu connaissance de l'intention qu'avait son oncle de la marier et quand vous en avez-vous-même été informé, tout en maintenant que son oncle vous aurait menacé dès que [G.] lui aurait avoué son amour pour vous (NEP2 p.14). Il apparaît dès lors totalement incohérent que vous ne soyez en mesure ni de vous souvenir ni d'apporter plus de précisions quant à la temporalité de cet enchaînement d'événements à la base même des menaces que vous auriez reçues (NEP2 p.14-15).

A cet égard, vous expliquez premièrement que son oncle serait venu chez vous, menaçant de vous tuer si vous ne quittiez pas la région. Invité à être plus précis dans vos réponses, vous déclarez ensuite qu'il ne venait pas vous menacer à la maison mais dans la rue, sur votre lieu de travail ou dans un magasin (NEP1 p.14). Lors de votre second entretien, vous modifiez encore vos déclarations en répondant qu'il venait vous menacer à votre maison tout en ignorant comment il en connaissait l'adresse (NEP2 p.15). S'agissant des uniques faits pour lesquels vous avez quitté votre pays et demandez une protection internationale en Belgique, le CGRA est en droit d'attendre de votre part des déclarations uniformes, précises, exactes et cohérentes sur votre récit, quod non en l'espèce. Une telle fluctuance dans vos déclarations renforce donc l'analyse du CGRA quant au manque de crédibilité des événements invoqués.

Par ailleurs, vous expliquez que l'oncle de [G.] aurait menacé de vous tuer et vous aurait demandé de quitter la région/la ville (NEP1 p.14 et NEP2 p.1). Interrogé sur votre possibilité de fuir ailleurs en Irak, vous déclarez alors qu'il vous aurait demandé de quitter les territoires irakiens (NEP1 p.17). Au regard de vos précédentes réponses dans lesquelles vous mentionnez à plusieurs reprises sa demande que vous quittiez la ville voire la région et non l'Irak (NEP1 p.9-14 et NEP2 p.14), le CGRA ne peut que constater que vous adaptez vos réponses au regard des divergences et autres incohérences relevées par l'Officier de protection, ce qui renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

De même, vous expliquez ne pas être en mesure de fuir dans une autre partie de l'Irak car son oncle travaillerait avec le gouvernement, connaîtrait des politiciens et responsables et qu'il lui aurait par conséquent été facile de vous retrouver (NEP1 p.16). Malgré les questions posées à ce sujet lors de vos deux entretiens, vos réponses restent évasives et générales. De fait, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'apprécier ce lien avec le gouvernement irakien (NEP1 p.16-17 et NEP2 p.8). A l'instar de vos déclarations précédentes, le CGRA ne considère pas non plus ce fait comme établi.

Par ailleurs, après la découverte de votre relation par son oncle, vous expliquez avoir fortement restreint vos contacts avec [G.] (NEP1 p.14). Vous modifiez ultérieurement vos déclarations en déclarant ne plus avoir eu aucun contact avec elle suite aux menaces prétendument reçues (NEP2 p.16). Invité à vous expliquer sur cette divergence, vous répondez une nouvelle fois ne plus vous souvenir de vos premières déclarations sans toutefois dissiper cette contradiction (NEP2 p.19).

*Vous expliquez encore que ce n'est pas de votre propre chef que vous avez quitté l'Irak mais que ce choix avait été posé par votre tante, qui aurait par ailleurs organisé tout votre voyage sans vous fournir la moindre information à cet égard (NEP1 p.15 et 16). Un telle attitude dans votre chef apparait dès lors pleinement contradictoire avec le risque prétendument encouru et contribue encore à affaiblir la crédibilité déjà défaillante de votre récit.*

*Pour conclure, le CGRA souligne que vous ne fournissez aucun document attestant de votre identité et des faits allégués au fondement de votre crainte. Vous ne fournissez de surcroit aucune explication convaincante quant à leur absence ni quant à votre manque de connaissance sur ces documents (NEP1 p.9-10 et NEP2 p.7).*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, tant les circonstances de votre rencontre, que votre relation et des menaces dont vous auriez été victime ne sont pas établis en raison des nombreuses incohérences et contradictions dans vos déclarations successives. Dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens des articles 48/3 et 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).*

*Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.*

*Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.*

*Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.*

*Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk située au Kurdistan irakien.*

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité ((voir le **COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021** , disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20211124.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_co\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_co_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif de celle d'Halabja soit équivoque.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 10 octobre 2021, des élections législatives étaient organisées en Irak. Ces élections se sont déroulées sans incident notable. Le PDK est sorti grand vainqueur des urnes et le Gorran a été le principal perdant du scrutin. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements irakien et kurde sont parvenus à un accord budgétaire qui fixe, entre autres, la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière en 2021.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Les actes terroristes imputables à l'EI ne se produisent pratiquement plus dans la Région autonome du Kurdistan (RAK) où règne une certaine stabilité. Cependant, l'EI est présent dans le district plutôt inhospitalier de Makhmour. L'organisation se rend coupable d'enlèvements, met la population des campagnes sous pression, commet des attentats ciblés contre des notables locaux, détruit les infrastructures essentielles et les zones de cultures. Dans ce contexte, plusieurs villages de la région ont été abandonnés par leurs habitants. En mars 2021, les Iraqi Security Forces (ISF) y ont lancé une offensive que la coalition internationale a soutenue par des bombardements aériens. Les ISF et les peshmergas ont uni leurs forces dans la lutte contre l'EI et opèrent depuis mai 2021 à partir d'un centre de coordination commun. En 2020 et 2021, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiïtes. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et conseiller l'armée irakienne.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière du nord, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. En juillet 2015, la Turquie a commencé à lancer des attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent principalement en des bombardements aériens contre des cibles liées au PKK dans la zone frontalière avec la Turquie, montagneuse et faiblement habitée. Toutefois, dans ce contexte il arrive que des villages kurdes des alentours soient affectés. Outre les attaques aériennes, l'armée turque mène des opérations terrestres. Elle a également établi plusieurs bases à Dohuk et Erbil. À la suite des opérations lancées par l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud dans la RAK. Le KRG a imposé des restrictions en matière d'accès à certaines régions et y a installé des postes de contrôle supplémentaires, afin de réduire la liberté de mouvement du PKK. Accessoirement, celle de la population locale peut aussi s'en trouver entravée. Les combattants du PKK constituent la grande majorité des victimes du conflit entre cette organisation et l'armée turque, mais les combats entraînent également un nombre limité de victimes parmi les civils, ainsi que des dégâts aux infrastructures. Les offensives terrestres et aériennes turques ont par ailleurs donné lieu au déplacement d'une partie de la population locale.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau des attaques sporadiques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Ces opérations ont donné lieu à des déplacements de population dans les zones en question, mais les informations disponibles mentionnent que peu de civils en sont victimes. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK. En septembre 2021, le chef d'état-major de l'armée iranienne annonçait

qu'elle allait s'engager plus lourdement contre les mouvements d'opposition irano-kurdes implantés en Irak.

Enfin, ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Néanmoins, le nombre de victimes civiles est resté très limité. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement.

Selon l'OIM, le 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. C'est la RAK qui accueille toujours le plus grand nombre d'IDP, à savoir plus de 620.000 personnes, dont la majorité sont originaires des provinces du centre de l'Irak.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'**EASO COI Report: Iraq – Internal mobility** du 5 février 2019, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_internal\\_mobility.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des connexions internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Il ressort néanmoins de vos déclarations que tel n'est pas le cas en l'espèce étant donné que vous avez vécu 6 ans dans la région, avez pu vous y établir sans la moindre difficulté et même exercé un travail en toute autonomie.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, resitue le trajet du requérant et l'avancement de sa procédure de protection internationale.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ; violation de l'article 1a(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés en date du 28 juillet 1951 (approuvée par la Loi du 26 juin 1953) ».

La partie requérante rappelle le prescrit de l'article 1<sup>er</sup> A (2) de la Convention de Genève précitée et applique les différents éléments constitutifs de la qualité de réfugié au cas du requérant.



Elle insiste ensuite sur l'absence de documents dans le chef du requérant et rappelle brièvement les faits ayant entraînés son départ d'Irak, soutenant que la décision de quitter le pays a été prise par sa tante.

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; violation du devoir de motivation formelle ». Elle soutient qu'en « cas de retour forcé à Irak, la partie requérante risque d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH ».

2.3 La partie requérante prend ensuite un troisième moyen de « l'impossibilité d'éloigner le requérant ; violation de l'article 7 de la Loi des étrangers ; violation de l'article 15.1. de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

2.4 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou à tout le moins d'annuler la décision litigieuse. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Par une ordonnance du 18 août 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à communiquer au Conseil « [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur les possibilités de mobilité ».

A la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse, par un courrier 13 septembre 2023, a transmis une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation sécuritaire en Irak (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2 Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée est conforme aux conditions des articles 39/76 et 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

### 4. Appréciation du Conseil

#### A. Considérations liminaires

4.1 A titre liminaire, le Conseil relève que l'intitulé de la requête, présentant cette dernière comme étant une « requête en annulation et suspension », est inadéquat. En effet, en l'espèce, la décision attaquée est une décision de « refus du statut de réfugié et refus de statut de de protection subsidiaire » prise par le Commissariat général. Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 En ce que le moyen est pris de la violation du devoir de motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation du devoir de motivation formelle.

4.3 En ce que le moyen est pris de « L'impossibilité d'éloigner le requérant », de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 15.1 de la directive 2008/11/CE du 16 décembre 2008, visés au troisième moyen, le Conseil rappelle que la décision attaquée ne constitue pas une décision d'éloignement de sorte que le moyen pris de la violation de ces dispositions est inopérant.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.4 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.5 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions à l'égard de l'oncle paternel de sa petit-amie G. en raison du refus de cette dernière d'épouser l'homme choisi par son oncle.

4.6 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, nullement étayées du moindre élément concret, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.7 D'emblée, force est de constater que le requérant n'a produit aucun document à l'appui de son récit. A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles avancées en terme de requête selon lesquelles « *sa tante avait tous les documents avec elle et il a perdu ces documents en raison de la scission* » et relève que si les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En particulier, le Conseil relève le caractère incohérent, imprécis et contradictoire des déclarations du requérant sur sa relation avec G. et sur les problèmes allégués. Ces carences suffisent à mettre en cause la relation et les problèmes qui en auraient découlés dans son chef.

4.9 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. Il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

4.10 Ainsi, s'agissant des motifs de l'acte attaqué qui remettent en question l'existence de la relation du requérant avec [G.], force est de constater que la partie requérante n'apporte pas la moindre précision susceptible de restituer à cet aspect du récit la crédibilité qui lui fait défaut, ne fournissant dans la requête aucun renseignement supplémentaire, ni précision ni anecdote, alors même que selon les déclarations du requérant, cette relation aurait perduré environ quatre ou cinq ans et serait à l'origine de ses problèmes (v. dossier administratif, NEP2, p.14).

Dans la mesure où cette relation n'est pas tenue pour établie, les menaces dont le requérant dit avoir fait l'objet par l'oncle de [G.] ne le sont pas davantage.

4.11 Aussi, si la partie requérante argue qu'« *on ne saurait reprocher au requérant de s'être mis dans cette situation puisqu'il a été amené en Europe par sa tante* » et que « *compte tenu de son jeune âge et de sa scolarité limitée, il n'avait d'autres choix que d'écouter sa tante et de la suivre* », force est de constater que ce faisant, la requête n'expose aucune argumentation en vue de contester le motif de l'acte attaqué selon lequel le départ du requérant de son pays d'origine ne serait pas un choix qu'il aurait délibérément fait et que cette attitude renforce dès lors la défaillance de son récit.



4.12 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée à l'appui de ses moyens. Cependant, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

4.15 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.16 En l'occurrence, le Conseil constate, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et en particulier au vu du contenu du rapport cité dans la note d'actualisation de la partie défenderesse ( « COI Focus Irak – IRAK Veiligheidssituatie » du 26 avril 2023) que le conflit en Irak présente un caractère fluctuant. La province de Ninive, dont est originaire le requérant, est diversifiée d'un point de vue ethnique et, présentant un nombre importants d'acteurs sur son territoire, est principalement régie par les autorités irakiennes centrales et le *Kurdistan Regional Government* (KRG). Bien que la situation prévalant dans le district de Sinjar - district le plus proche du village du requérant – reste particulièrement tendue et que des incidents liés à la sécurité ont eu lieu dans la province de Ninive, le Conseil estime que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

La requête introductive d'instance n'apporte pas d'argument spécifique qui serait de nature à modifier ou à relativiser cette appréciation.

4.17 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

4.18 Sur ce point, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucune circonstance personnelle particulière par le biais de sa requête. Rien ne permet au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### D. Dispositions finales

4.19 Si la partie requérante explique « *qu'en cas de retour forcé en Irak, la partie requérante risque d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH* », dont elle invoque la violation à l'appui de son moyen, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

4.20 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.21 S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES